

IMM-1750-12
2013 FC 258

IMM-1750-12
2013 CF 258

Gautam Chandidas, Rekha Chandidas, Karan Chandidas, Kunal Chandidas, Rhea Chandidas
(Applicants)

Gautam Chandidas, Rekha Chandidas, Karan Chandidas, Kunal Chandidas, Rhea Chandidas
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: CHANDIDAS v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : CHANDIDAS c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Kane J.—Toronto, October 2, 2012; Ottawa, March 8, 2013.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 2 octobre 2012; Ottawa, 8 mars 2013.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of decision by immigration officer finding that applicants not providing sufficient evidence of humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1) to justify exemption from requirement to apply for permanent resident status from outside Canada — Fatwa issued against principal applicant, citizen of India, for closing factory because of striking Muslim employees — Officer conducting analysis of best interests of daughter suffering from leukemia — Finding some of treating oncologist's conclusions questionable, speculative — Officer concluding, inter alia, little evidence to demonstrate that treatment for daughter in India inferior to treatment in Canada — Officer not satisfied hardship if returned to India unusual, undeserved or disproportionate — Whether officer's best interests of child analysis reasonable — Officer's analysis not appropriate, not accounting for obstacles to treatment in India — Three-step approach in Williams v. Canada (Citizenship and Immigration) applicable herein — Officer not considering real-life impact of negative H&C decision, i.e. attempt to have follow-up treatment in India — Officer should have identified daughter's best interests, considered degree to which need for follow-up, complete recovery compromised by return to India, weighed this factor in consideration of H&C application — Officer not considering how daughter's illness, treatment playing role in applicants' establishment, not providing reasons for finding that level of establishment no more than expected — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a conclu que les demandeurs n'avaient pas invoqué des raisons d'ordre humanitaire (CH) suffisantes en vertu de l'art. 25(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour justifier une dispense de l'obligation de demander la résidence permanente de l'extérieur du Canada — Une fatwa a été prononcée contre le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, pour avoir fermé son usine à la suite d'une grève d'employés musulmans — L'agent a mené une analyse de l'intérêt supérieur de la fille du demandeur qui souffre de leucémie — L'agent a qualifié de discutables et hypothétiques certains motifs invoqués par l'oncologue — L'agent a conclu, entre autres, qu'il y avait peu d'éléments de preuve pour démontrer que les soins que la fille recevrait en Inde seraient inférieurs à ceux qu'elle pourrait recevoir au Canada — L'agent n'était pas convaincu que le retour en Inde lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives — Il s'agissait de savoir si l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'agent était raisonnable — L'agent n'a pas procédé à une analyse appropriée en omettant de tenir compte des obstacles au traitement en Inde — La démarche en trois étapes de la décision Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration) est applicable en l'espèce — L'agent n'a pas tenu compte des répercussions concrètes d'une décision négative en réponse à la demande CH, c'est-à-dire, tenter de recevoir un traitement de suivi en Inde — L'agent aurait dû préciser en quoi consistait l'intérêt supérieur de la fille et examiner la mesure dans laquelle la nécessité de suivi et de rétablissement complet serait compromise par un retour en Inde, et il aurait dû tenir compte de ce facteur dans son examen général de la demande CH — L'agent ne s'est pas demandé si la maladie et le traitement de la fille avaient joué

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer finding that the applicants had not provided sufficient evidence of humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to justify an exemption from the requirement to apply for permanent resident status from outside Canada.

The principal applicant, a citizen of India, owned a garment factory in New Delhi that employed Muslims. He refused the employees' demand for time off for daily prayer. He subsequently closed his factory following a strike. In retaliation, he was kidnapped and threatened and a fatwa was issued by a local mosque calling for his execution. The applicants fled to Canada and applied for refugee status. That claim was denied. They subsequently submitted an application for permanent residence from within Canada on H&C grounds. The officer conducted an analysis of the best interests of the applicant's daughter, who had been treated for relapsed leukemia in Toronto, and found that it would be in the daughter's best interest to remain with her family. The officer accepted the treating oncologist's diagnosis, i.e. that cancer outcomes and overall survival is higher in developed countries, but found some of the oncologist's conclusions to be "questionable and speculative", such as the references to cancer outcomes, the logistics involved in data transfer between Canada and India as well as the psychological stress and emotional suffering that would be endured by the daughter if she were returned to India. The officer concluded, *inter alia*, that there was little evidence to demonstrate that cancer treatment for the daughter's leukemia in India would be inferior to treatment in Canada. The officer acknowledged that the applicants were well integrated in their community and that there would be some hardship were they to return to India, but he was not satisfied that the hardship would be unusual and undeserved or disproportionate, after taking into account the best interests of the children.

The main issue was whether the officer's findings with respect to the best interests of the child analysis were reasonable.

Held, the application should be allowed.

The officer failed to conduct an appropriate analysis of the best interests of the child. The officer misunderstood or

un rôle dans l'établissement des demandeurs au Canada et il n'a pas motivé sa conclusion suivant laquelle le degré d'établissement de la famille n'était pas plus élevé que celui auquel on se serait attendu — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a conclu que les demandeurs n'avaient pas invoqué des raisons d'ordre humanitaire (CH) suffisantes en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour justifier une dispense de l'obligation de demander la résidence permanente de l'extérieur du Canada.

Le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, était propriétaire d'une fabrique de vêtements à New Delhi et employait de nombreux musulmans. Il a refusé d'accéder à la demande des employés qui exigeaient du temps libre pour faire leurs prières quotidiennes. À la suite d'une grève, il a fermé sa fabrique. En représailles, il a été enlevé et menacé et une fatwa a été prononcée par une mosquée locale, demandant qu'il soit tué. Les demandeurs ont fui au Canada et ont demandé l'asile. Cette demande a été rejetée. Les demandeurs ont présenté par la suite une demande de résidence permanente depuis le Canada en invoquant des raisons d'ordre humanitaire. L'agent a procédé à l'analyse de l'intérêt supérieur de la fille du demandeur, qui était traitée pour une leucémie récurrente à Toronto, et il a conclu qu'il serait dans l'intérêt supérieur de la fille que celle-ci demeure avec sa famille. L'agent a accepté le diagnostic posé par l'oncologue traitant, soit que la survie des malades et l'issue des traitements contre le cancer étaient bien meilleures dans les pays développés, mais a estimé que certaines de ses conclusions étaient « discutables et hypothétiques », notamment celles relatives aux résultats des traitements contre le cancer, à la logistique du transfert des données entre le Canada et l'Inde, ainsi qu'au stress psychologique et à la souffrance émotionnelle que la fille aurait à subir si elle devait retourner en Inde. L'agent a conclu, entre autres, que le demandeur avait soumis peu d'éléments de preuve pour démontrer que les soins que sa fille recevrait en Inde pour traiter sa leucémie seraient inférieurs à ceux qu'elle pourrait recevoir au Canada. L'agent a reconnu que les demandeurs s'étaient bien intégrés dans la collectivité et que leur retour en Inde leur causerait certaines difficultés, mais il n'était pas convaincu, après avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du demandeur, que les difficultés en question seraient inhabituelles et injustifiées ou excessives.

Il s'agissait de savoir principalement si les conclusions tirées par l'agent au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant étaient raisonnables.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'agent n'a pas procédé à une analyse appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent a mal compris ou a ignoré les

failed to consider evidence that highlighted the need for the daughter to continue her follow-up treatment in Toronto and that described the options for treatment in India as very limited. The officer failed to take into account the obstacles to treatment for children with cancer in India. The three-step approach in assessing the best interests of the child proposed in *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)* was applicable in the present case. The officer did not apply the principles from the case law; he did not identify and define the best interests of the daughter and he was not alert, alive or sensitive to them. The officer did not identify what was in the daughter's best interests other than stating the obvious, that she should remain with her parents. The starting point in assessing the daughter's best interests would be to consider the best way to ensure her follow-up treatment and ongoing recovery. The officer should have considered the real-life impact of a negative H&C decision, which in this case would be to return to India to attempt to have follow-up treatment at an unfamiliar hospital, with unfamiliar doctors and to compete with the countless other patients needing treatment from the very few available doctors and specialists. Following the *Williams* framework, the officer should first have identified the daughter's best interests, and then considered the degree to which her need for follow-up and complete recovery would be compromised by a return to India. Finally, the officer should have weighed this factor in his overall consideration of the H&C application. The officer failed to consider that the applicants had established themselves successfully in their community, in their schools, and in business, during the same period that their daughter was being treated for leukemia. The officer did not turn his mind to whether, in these circumstances, their level of establishment was more than what was expected and that requiring the applicants to apply for permanent residence from outside Canada would impose hardship going beyond that which is inherent in having to leave Canada. The officer failed to consider how the daughter's illness and treatment played a role in the family's establishment in Canada, and did not provide adequate reasons for finding that their level of establishment was no more than expected.

éléments de preuve qui insistaient sur la nécessité pour la fille de poursuivre son traitement de suivi à Toronto et qui expliquaient que les possibilités de traitement étaient très limitées en Inde. L'agent n'a pas tenu compte des obstacles au traitement des enfants atteints du cancer en Inde. La démarche en trois étapes pour guider les décideurs chargés d'analyser l'intérêt supérieur de l'enfant proposée dans la décision *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* était applicable dans la présente cause. L'agent n'a pas appliqué les principes dégagés dans la jurisprudence; il n'a pas identifié et défini l'intérêt supérieur de la fille et il ne s'est pas montré réceptif, attentif et sensible à cet intérêt. L'agent n'a pas précisé en quoi consistait l'intérêt supérieur de la fille, se contentant de déclarer ce qui est évident, c'est-à-dire qu'elle devrait demeurer avec ses parents. Le point de départ de l'analyse de l'intérêt supérieur de la fille consisterait plutôt de se demander en quoi consisterait la meilleure façon d'assurer son traitement de suivi et son rétablissement. L'agent aurait dû tenir compte des répercussions concrètes d'une décision négative en réponse à la demande CH, lesquelles, dans le cas qui nous intéresse, se matérialiseraient par un retour en Inde pour tenter de recevoir un traitement de suivi dans un hôpital inconnu, avec des médecins inconnus et de se tailler une place parmi une foule d'autres patients ayant eux aussi besoin de soins avec un nombre de médecins et de spécialistes peu nombreux. Conformément au cadre d'analyse proposée dans le jugement *Williams*, l'agent aurait d'abord dû préciser en quoi consistait l'intérêt supérieur de la fille, pour ensuite examiner la mesure dans laquelle la nécessité de son suivi et de son rétablissement complet serait compromise par son retour en Inde. Enfin, l'agent aurait dû tenir compte de ce facteur dans son examen général de la demande CH. L'agent n'a pas tenu compte du fait que les demandeurs s'étaient intégrés avec succès dans leur collectivité, dans leur milieu scolaire et dans leur milieu de travail au cours de la période pendant laquelle leur fille était traitée pour sa leucémie. L'agent ne s'est pas demandé si, dans ces conditions, le degré d'établissement des membres de la famille était plus élevé que ce à quoi on pouvait s'attendre et que le fait d'exiger que les demandeurs sollicitent un visa de résidence permanente depuis l'étranger leur imposerait des difficultés supérieures à celles inhérentes à l'obligation de devoir quitter le Canada. L'agent ne s'est pas non plus demandé si la maladie et le traitement de la fille avaient joué un rôle dans l'établissement de la famille au Canada, et il n'a pas motivé suffisamment sa conclusion suivant laquelle le degré d'établissement de la famille n'était pas plus élevé que celui auquel on se serait attendu.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1), 38, 72.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1), 38, 72.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555; *Kolosovs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 165, 323 F.T.R. 181; *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 166; *Adu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 565.

CONSIDERED:

Mihura Torres v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 818, 2 Imm. L.R. (4th) 57; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193.

REFERRED TO:

Chandidas v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 FC 257, [2014] 3 F.C.R. 620; *Terigho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 835; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; *Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 782, 253 F.T.R. 153; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1283, [2007] 3 F.C.R. 501; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1292; *Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306; *Tindale v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 236, 407 F.T.R. 9; *Doumbouya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1186, 325 F.T.R. 186; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 11, 340 F.T.R. 29.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer finding that the applicants had not provided sufficient evidence of humanitarian and compassionate grounds pursuant to subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to justify an exemption from the requirement to apply for permanent resident status from outside Canada. Application allowed.

APPEARANCES

Jeremiah Eastman for applicants.
Kevin Doyle for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555; *Kolosovs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 165; *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166; *Adu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 565.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Mihura Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 818; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISIONS CITÉES :

Chandidas c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 257, [2014] 3 R.C.F. 620; *Terigho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 835; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 782; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1283, [2007] 3 R.C.F. 501; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1292; *Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1060; *Tindale c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 236; *Doumbouya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1186; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 11.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a conclu que les demandeurs n'avaient pas invoqué des raisons d'ordre humanitaire suffisantes en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour justifier une dispense de l'obligation de demander la résidence permanente de l'extérieur du Canada. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Jeremiah Eastman pour les demandeurs.
Kevin Doyle pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Eastman Law Office, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: This is an application for judicial review pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), of the decision of a senior immigration officer, dated January 12, 2012, which found that the applicants had not provided sufficient evidence of humanitarian and compassionate (H&C) grounds pursuant to subsection 25(1) of the Act to justify an exemption from the requirement to apply for permanent resident status from outside Canada.

Background

[2] The Chandidas family seeks to remain in Canada, where they have lived since 2007. While the current application for judicial review relates to the H&C decision, there have been other immigration proceedings and it is helpful to canvass the history of the Chandidas' time in Canada.

[3] Gautam Chandidas, the principal applicant [or applicant], is a citizen of India who arrived in Canada on a visitor's visa in August 2007. His wife, two sons and daughter arrived in November 2007.

[4] The applicants applied for refugee status in May 2008 based on the principal applicant's fear of persecution due to his experience in India. Mr. Chandidas, who is Hindu, owned a garment factory in New Delhi that employed many Muslims. The Muslim employees demanded time off for daily prayers, which he refused due to production demands. Following a strike, he closed his factory. In retaliation, he was kidnapped twice and threatened. A fatwa was issued by a local mosque calling for his execution. Mr. Chandidas fled and claims that he and his family cannot return to India.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Eastman Law Office, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LA JUGE KANE : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), d'une décision en date du 12 janvier 2012 par laquelle un agent principal d'immigration (l'agent) a conclu que les demandeurs n'avaient pas invoqué des raisons d'ordre humanitaire suffisantes en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi pour justifier une dispense de l'obligation de demander la résidence permanente de l'extérieur du Canada.

Contexte

[2] La famille Chandidas cherche à demeurer au Canada où elle vit depuis 2007. Bien que la présente demande de contrôle judiciaire se rapporte à la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, d'autres instances en immigration ont été introduites et il est donc utile de retracer l'histoire des Chandidas depuis leur arrivée au Canada.

[3] Gautam Chandidas, le demandeur principal [ou le demandeur], est un citoyen indien qui est arrivé au Canada muni d'un visa de visiteur en août 2007. Sa femme, ses deux fils et sa fille sont pour leur part arrivés au Canada en novembre 2007.

[4] Les demandeurs ont demandé l'asile en mai 2008 en se fondant sur la crainte de persécution qu'éprouvait le demandeur principal en raison de ce qu'il avait vécu en Inde. M. Chandidas, un hindou, était propriétaire d'une fabrique de vêtements à New Delhi et employait de nombreux musulmans. Les employés musulmans exigeaient du temps libre pour faire leurs prières quotidiennes, demande à laquelle M. Chandidas n'a pas accédé en raison des exigences de la production. À la suite d'une grève, il a fermé sa fabrique. En représailles, il a été enlevé à deux reprises et menacé. Une fatwa a

[5] The Immigration and Refugee Board (the Board) denied the applicant's claim for refugee protection finding that his claims lacked credibility, that a fatwa had not been issued and that the applicants had no subjective fear of persecution. Leave for judicial review of the negative decision was denied on September 8, 2011.

[6] In November 2011, the applicant applied for a pre-removal risk assessment (PRRA), which reiterated the risks stated in the refugee protection claim. The applicant claimed that he and his family had no internal flight alternative due to his daughter's medical condition (acute lymphoblastic leukemia) because the only place for her possible treatment would be in Mumbai, where the applicant could be found by Muslims seeking to execute the fatwa.

[7] On January 12, 2012, the PRRA officer refused the application. Leave to seek judicial review of the PRRA decision was granted and the application was heard on October 2, 2012 together with the current application. Separate reasons for judgment have been issued and can be found at *Chandidas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 257, [2014] 3 F.C.R. 620.

[8] In July 2010, prior to seeking the PRRA, the applicants submitted an application for permanent residence from within Canada on H&C grounds, i.e. the applicants requested an exemption from the usual process of having to apply for permanent residence from outside Canada. The H&C application is based on the best interests of the child (BIOC) and on their establishment in Canada. The applicants also noted their fear of persecution in India. The H&C application was refused by the same officer who refused the PRRA application and on the same day, January 12, 2012.

été prononcée par une mosquée locale, demandant qu'il soit tué. M. Chandidas s'est enfui et affirme que sa famille et lui ne peuvent retourner en Inde.

[5] La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté la demande d'asile du demandeur, estimant que ses affirmations n'étaient pas crédibles, qu'une fatwa n'avait pas été prononcée et que les demandeurs n'avaient pas de crainte subjective d'être persécutés. L'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire de la décision défavorable a été refusée le 8 septembre 2011.

[6] En novembre 2011, le demandeur a sollicité un examen des risques avant renvoi (ERAR), en réitérant les risques allégués dans la demande d'asile. Le demandeur soutenait que sa famille et lui n'avaient pas de possibilité de refuge intérieur en Inde en raison la santé de sa fille Rhea, qui était atteinte d'une leucémie lymphoblastique aiguë, étant donné que le seul centre de traitement possible se trouvait à Mumbai, ville où le demandeur pourrait être retrouvé par des musulmans voulant mettre la fatwa à exécution.

[7] Le 12 janvier 2012, l'agent chargé de l'ERAR a rejeté la demande. L'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision relative à l'ERAR a été accordée et la demande a été instruite le 2 octobre 2012 en même temps que la présente demande. Des motifs de jugement distincts ont été rendus et répertoriés sous la référence *Chandidas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 257, [2014] 3 R.C.F. 620.

[8] En juillet 2010, avant la demande d'ERAR, les demandeurs avaient présenté une demande de résidence permanente depuis le Canada en invoquant des raisons d'ordre humanitaire. Ils demandaient à être dispensés de la formalité habituelle les obligeant à présenter leur demande de résidence permanente depuis l'étranger. Leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire (demande CH) reposait sur l'intérêt supérieur de leur enfant et sur leur établissement au Canada. Les demandeurs signalaient également leur crainte d'être persécutés en Inde. Leur demande CH a été refusée par le même agent qui avait refusé la demande d'ERAR, et ce, le même jour, soit le 12 janvier 2012.

[9] On March 13, 2012, this Court granted the applicants' motion to stay their removal from Canada.

Decision under Review

[10] The negative H&C decision at issue in this case summarizes the applicants' previous applications for refugee status as well as the PRRA application, and notes the pending PRRA decision. The officer considered and referred to the applicants' evidence concerning their degree of establishment and the BIOC and made preliminary conclusions. The officer then revisited these issues, leading to his overall rejection of the H&C application.

[11] The officer acknowledged that the applicants had become established in Canada through work, school and community involvement since their arrival four years earlier. Mr. Chandidas has succeeded in real estate sales and started his own management company. The oldest son is in university and the younger son is completing high school. Mrs. Chandidas has pursued further education, studied French and been employed, but more recently has been devoted to the care of their young daughter, Rhea, who is being treated for acute lymphoblastic leukemia (ALL). The officer noted that this type of establishment would be expected after four years in Canada.

[12] The officer also noted that the applicants have relatives in both Canada and India, and that returning to India would enable family reunification.

[13] With respect to the BIOC, Rhea, who was eight years old at the time of the decision, and who had been treated for relapsed ALL at the Hospital for Sick Children (SickKids) in Toronto since August 2009 (after first being diagnosed at the age of two and a half in India), the officer found that it would be in Rhea's best interest to remain with her family.

[14] The officer acknowledged the applicants' submission that the quality of care for Rhea in Canada is

[9] Le 13 mars 2012, la Cour a accueilli la requête en sursis du renvoi des demandeurs du Canada.

Décision contrôlée

[10] Dans la décision négative qui a été rendue relativement à la demande CH qui est en cause dans la présente affaire, l'agent résume les demandes d'asile antérieures des demandeurs ainsi que la demande d'ERAR en plus de signaler la demande d'ERAR en cours. L'agent examine et mentionne la preuve présentée par les demandeurs au sujet de leur degré d'établissement et de l'intérêt supérieur de l'enfant et tire certaines conclusions préliminaires. L'agent revient ensuite sur ces questions pour ensuite rejeter en bloc la demande CH.

[11] L'agent a reconnu que les demandeurs avaient réussi à s'établir au Canada depuis leur arrivée, quatre ans plus tôt, sur le plan du travail, des études et de la participation à la vie de la collectivité. M. Chandidas a réussi dans le domaine de la vente immobilière et a lancé sa propre société de gestion. Son fils aîné fréquente l'université et son fils plus jeune termine ses études secondaires. M^{me} Chandidas a poursuivi ses études, a étudié le français et a exercé un emploi, mais elle s'est plus récemment consacrée aux soins de leur fille cadette, Rhea, qui est traitée pour une leucémie lymphoblastique aiguë (LLA). L'agent a souligné que l'on pouvait s'attendre à ce type d'intégration après quatre ans passés au Canada.

[12] L'agent a également relevé que les demandeurs avaient de la famille tant en Inde qu'au Canada et que leur retour en Inde favoriserait la réunification de la famille.

[13] En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, Rhea, qui était âgée de huit ans au moment de la décision et qui était traitée pour une LLA récurrente à l'Hospital for Sick Children (SickKids) de Toronto depuis août 2009 (après avoir été diagnostiquée à l'âge de deux ans et demi en Inde), l'agent a conclu qu'il serait dans l'intérêt supérieur de Rhea que celle-ci demeure avec sa famille.

[14] L'agent a accepté l'argument des demandeurs suivant lequel Rhea ne pourrait obtenir des soins d'une

unmatched in India, that the treatment provided by SickKids was optimal, and that she would not have this type of care in India, which could lead to her untimely death.

[15] However, the officer noted the report of the India Pediatric Oncology Initiative Meeting supported by the Jiv Daya Foundation and found that the report was “in no way a scathing indictment of the Indian medical system with respect to paediatric oncology”.

[16] The officer also noted the letter from Rhea’s treating oncologist, Dr. Truong, dated February 9, 2010, which supported Rhea’s continued treatment at SickKids and which noted, among other information, that cancer outcomes and overall survival is well known to be higher in developed countries such as Canada. The officer accepted Dr. Truong’s diagnosis, but found some of his conclusions to be “questionable and speculative”, such as the references to cancer outcomes, the logistics involved in data transfer between Canada and India as well as the psychological stress and emotional suffering that would be endured by Rhea if she were returned to India. The officer questioned Dr. Truong’s qualifications to provide a clinical psychological analysis of Rhea and noted that he may have been making the assessment based on his own experience “but, that not does [*sic*] mean that the applicant’s daughter is undergoing any emotional turmoil”.

[17] The officer concluded that the applicant had provided “little evidence to demonstrate that cancer treatment for his daughter’s acute lymphoblastic leukemia in India is significantly inferior to treatment in Canada” such that it would endanger Rhea’s life.

[18] The officer initially stated that there was insufficient information about Rhea’s current medical status included in the applicant’s submissions. The officer then clarified that this information had been provided by

qualité équivalente en Inde, que le traitement qu’elle recevait à l’Hospital for Sick Children était le meilleur et qu’elle ne pourrait recevoir des soins d’aussi bonne qualité en Inde, où son retour serait susceptible d’entraîner son décès prématuré.

[15] L’agent a toutefois pris acte du rapport de l’India Pediatric Oncology Initiative Meeting qui était confirmé par la Jiv Daya Foundation et a constaté que ce rapport [TRADUCTION] « n’a rien d’une dénonciation cinglante du système médical indien en ce qui concerne l’oncologie pédiatrique ».

[16] L’agent a également mentionné la lettre du 9 février 2010 de l’oncologue qui soignait Rhea, le Dr Truong, qui était d’avis que Rhea devait continuer à se faire traiter à l’Hospital for Sick Children et qui signalait notamment qu’il était bien connu que la survie des malades et l’issue des traitements contre le cancer étaient bien meilleures dans les pays développés comme le Canada. L’agent a accepté le diagnostic posé par le Dr Truong, mais a estimé que certaines de ses conclusions étaient [TRADUCTION] « discutables et hypothétiques » notamment celles relatives aux résultats des traitements contre le cancer, à la logistique du transfert des données entre le Canada et l’Inde, ainsi qu’au stress psychologique et à la souffrance émotionnelle que Rhea aurait à subir si elle devait retourner en Inde. L’agent a remis en question les compétences du Dr Truong pour procéder à une analyse clinique psychologique de Rhea et a fait observer que le Dr Truong avait peut-être évalué la situation de Rhea en fonction de sa propre expérience [TRADUCTION] « mais qu’il ne s’ensuit pas pour autant que la fille du demandeur vit présentement une période de bouleversement émotif ».

[17] L’agent a conclu que le demandeur avait [TRADUCTION] « soumis peu d’éléments de preuve pour démontrer que les soins que sa fille recevrait en Inde pour traiter sa leucémie lymphoblastique aiguë seraient de loin inférieurs à ceux qu’elle pourrait recevoir au Canada » au point de mettre en danger la vie de Rhea.

[18] L’agent avait d’abord déclaré que le demandeur n’avait pas fourni suffisamment de renseignements au sujet de l’état de santé actuel de Rhea dans les observations qu’il avait soumises. L’agent a par la suite précisé

SickKids (Dr. Naqvi and Wendy Shama (social worker)) and delivered to him by counsel for the applicants on January 10, 2012, two days before his decision was made. The officer noted that the letter indicates that Rhea completed her active chemotherapy in December 2011 (the previous month) and continues to attend the hospital for follow-up care and that it also states that because Rhea had a relapse of leukemia she is at higher risk and requires active and regular follow-up at the clinic.

[19] The officer then concluded that treatment for Rhea is available in India, as evidenced by her previous successful treatment in India.

[20] With respect to the best interests of the applicant's children, the focus was on Rhea as the two sons were over 18 years of age. As noted above, the officer found that the BIOC would be to remain with their parents. The officer also found that the applicant had not satisfied him that the best interest of Rhea would be to remain in Canada. This was based on the officer's findings that there was insufficient evidence to demonstrate that Rhea would not be able to get adequate care and treatment for ALL in India; that there was little evidence to demonstrate that medical procedures in India are inferior such that they would put Rhea at risk; and, since Rhea had been treated in India previously, she could be treated there again.

[21] The officer acknowledged that the Chandidas family had been in Canada for four years, were well integrated in their community and had done well financially, and that there would be some hardship for the family to return to India. Still, he was not satisfied that the hardship would be unusual and undeserved or disproportionate, after taking into account the best interests of the applicant's children. Therefore, the compelling circumstances were not sufficient to merit an exemption under subsection 25(1) of the Act.

que les renseignements en question avaient été fournis par l'Hospital for Sick Children (le D^r Naqvi et M^{me} Wendy Shama (travailleuse sociale)) et qu'ils lui avaient été remis par les avocats des demandeurs, le 10 janvier 2012, l'avant-veille de sa décision. L'agent a fait observer que la lettre indiquait que Rhea avait terminé sa chimiothérapie active en décembre 2011 (le mois précédent) et qu'elle continuait à se présenter à l'hôpital pour son suivi médical, et que la lettre précisait également que, comme Rhea avait eu une rechute de leucémie, elle était exposée à des risques plus élevés et nécessitait un suivi régulier et actif à la clinique.

[19] L'agent a ensuite conclu que Rhea pouvait également se faire soigner en Inde, comme en témoignait le fait qu'elle s'était déjà fait soigner avec succès en Inde.

[20] En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants du demandeur, l'agent s'en est tenu au cas de Rhea, étant donné que les deux fils étaient âgés de plus de 18 ans. Comme nous l'avons déjà signalé, l'agent a conclu que l'intérêt supérieur de Rhea était qu'elle demeure avec ses parents. L'agent a également conclu que le demandeur ne l'avait pas convaincu que l'intérêt supérieur de Rhea était qu'elle demeure au Canada. Pour arriver à cette conclusion, l'agent s'est fondé sur le fait qu'il ne disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que Rhea ne serait pas en mesure d'obtenir des soins adéquats et d'avoir accès à un traitement pour sa LLA en Inde; l'agent disposait de peu d'éléments de preuve démontrant que les soins médicaux en Inde étaient à ce point inférieurs pour que Rhea y soit en danger et, comme Rhea avait déjà été soignée en Inde, elle pouvait y être soignée de nouveau.

[21] L'agent a reconnu que la famille Chandidas se trouvait au Canada depuis quatre ans, qu'elle s'était bien intégrée dans la collectivité et s'en tirait bien financièrement, et que son retour en Inde lui causerait certaines difficultés. Malgré tout, l'agent n'était pas convaincu, après avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du demandeur, que les difficultés en question seraient inhabituelles et injustifiées ou excessives. Les circonstances n'étaient pas suffisamment impérieuses pour justifier d'accorder une dispense en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

Relevant provision

[22] Subsection 25(1) of the Act reads as follows:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25. (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible or does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

Issues

[23] The applicant raises four grounds in support of the application for judicial review: that the officer breached principles of procedural fairness by rendering his decision before receiving the designated medical practitioner's assessment of Rhea, a report which had been requested by the Minister of Citizenship and Immigration; that the officer breached principles of procedural fairness by not providing an opportunity to the applicants to disabuse the officer of his conclusions regarding Dr. Truong's assessment of Rhea's psychological state and the cancer survival rates in Canada and elsewhere; that the officer's findings with respect to the BIOC were not reasonable; and, that the officer's finding that the level of establishment of the applicants was not sufficient to cause unusual, and undeserved or disproportionate hardship was unreasonable.

Standard of Review

[24] Although neither party made submissions on the standard of review, there is no dispute about the applicable standard. The Supreme Court of Canada has established that there are only two standards of

Dispositions législatives applicables

[22] Le paragraphe 25(1) de la Loi dispose :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

Séjour pour motifs d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

Questions en litige

[23] Le demandeur invoque quatre moyens à l'appui de la demande de contrôle judiciaire. Il affirme en premier lieu que l'agent a violé les principes d'équité procédurale en rendant sa décision avant de recevoir l'évaluation de Rhea du médecin désigné alors que ce rapport avait été demandé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; il soutient que l'agent a violé les principes d'équité procédurale en ne donnant pas aux demandeurs la possibilité de réfuter les conclusions de l'agent sur l'évaluation du Dr Truong au sujet de l'état psychologique de Rhea et du taux de survie des personnes atteintes de cancer au Canada et ailleurs; il affirme que les conclusions tirées par l'agent au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant n'étaient pas raisonnables et, enfin, il soutient que la conclusion de l'agent suivant laquelle le degré d'établissement des demandeurs n'était pas suffisant pour conclure à l'existence de difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives était déraisonnable.

Norme de contrôle

[24] Bien qu'aucune des parties n'ait formulé d'observation sur la norme de contrôle applicable, il n'y a pas de débat à ce sujet. La Cour suprême du Canada a jugé qu'il n'y a que deux normes de contrôle : la norme

review; reasonableness and correctness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 34. Procedural fairness is to be assessed on a standard of correctness. Factual determinations and mixed questions of fact and law are to be assessed on a standard of reasonableness.

[25] It is well established that the role of the court on judicial review where the standard of reasonableness applies is not to substitute the decision it would have made but, rather, to determine whether the Board's decision "falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law": *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. Although there may be more than one reasonable outcome, "as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome": *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 59.

[26] The standard for review of decisions under section 25 is reasonableness: *Terigho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 835, at paragraph 6.

Procedural Fairness

The Immigration Medical Examination

[27] The applicant submits that the officer made his decision without considering all of the available medical evidence. The decision was made on January 12, 2012, in the absence of the results of the Immigration Medical Examination (IME) of Rhea which was specifically requested on December 11, 2011 by Citizenship and Immigration Canada (CIC). That assessment was conducted and provided to CIC on January 13, 2012. The applicant submits that this is relevant information for the H&C application that the officer should have taken into account.

de la décision raisonnable et la norme de la décision correcte (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 34. L'équité procédurale est assujettie à la norme de contrôle de la décision correcte. Les conclusions factuelles et les questions mixtes de fait et de droit sont assujetties à la norme de contrôle de la décision raisonnable.

[25] Il est de jurisprudence constante que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire à laquelle la norme de la raisonabilité s'applique, la juridiction de révision ne peut substituer la solution qu'elle aurait proposée à celle qui a été retenue, mais que son rôle consiste plutôt à déterminer si la solution qui a été retenue fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, « si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable » (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 59).

[26] La norme de contrôle judiciaire qui s'applique dans le cas des décisions rendues en vertu de l'article 25 est celle de la décision raisonnable (*Terigho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 835, au paragraphe 6).

Équité procédurale

L'examen médical réglementaire

[27] Le demandeur affirme que l'agent a rendu sa décision sans tenir compte de l'ensemble de la preuve médicale qui existait. La décision a été rendue le 12 janvier 2012 sans que l'agent ait en main les résultats de l'examen médical réglementaire de Rhea, qui avait été expressément demandé le 11 décembre 2011 par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Cette évaluation a été effectuée et a été soumise à CIC le 13 janvier 2012. Le demandeur affirme qu'il s'agissait de renseignements qui étaient pertinents pour la demande de CH et dont l'agent aurait dû tenir compte.

[28] The respondent submits that the officer had up-to-date information about Rhea's medical condition in the January 2012 letter from SickKids, which counsel for the applicants provided.

[29] The respondent also notes that the request for the medical examination by a designated medical professional was not for the purpose of the H&C application. Rather, it is required under section 38 of the Act to determine if potential immigrants are medically admissible to Canada. The results of the IME were still pending at the time of the decision, but if the examination had resulted in a finding of medical inadmissibility, the applicants would have been given the opportunity to respond.

[30] The respondent also submits that the officer did not base his refusal of the H&C application on a finding of medical inadmissibility, but on his finding that the applicants would not suffer unusual and undeserved or disproportionate hardship if returned to India. The H&C application is considered only on the basis of the evidence provided by the applicants to establish hardship and the BIOC. Based on these circumstances, the respondent submits that there was no breach of procedural fairness.

[31] In the alternative, the respondent argues that if the failure to consider the results of the IME amounts to a breach of procedural fairness, the breach was not material because the decision was not based on potential medical inadmissibility. In addition, the respondent submits that a breach of procedural fairness would not automatically result in setting aside the decision and, where the result would be inevitable, a decision should not be set aside: *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202; *Correia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 782, 253 F.T.R. 153; *Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 126, [2007] 1 F.C.R. 409; *Hassani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1283, [2007] 3 F.C.R. 501.

[28] Le défendeur affirme que l'agent disposait de renseignements à jour au sujet de l'état de santé de Rhea en janvier 2012, en l'occurrence la lettre de l'Hospital for SickKids que l'avocat des demandeurs avait produite.

[29] Le défendeur signale également que la demande d'examen médical par un médecin désigné ne visait pas la demande CH. Elle est exigée, aux termes de l'article 38 de la Loi, pour déterminer si des candidats à l'immigration sont interdits de territoire pour motifs sanitaires. Les résultats de l'examen médical réglementaire n'étaient toujours pas connus au moment de la décision, mais si l'examen s'était soldé par une interdiction de territoire pour motifs sanitaires, les demandeurs auraient eu la possibilité de répondre.

[30] Le défendeur affirme également que l'agent n'a pas fondé son rejet de la demande CH sur un constat d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, mais sur sa conclusion que les demandeurs ne seraient pas confrontés à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'ils devaient retourner en Inde. L'examen d'une demande CH ne se fait qu'en fonction de la preuve présentée par les demandeurs en vue de démontrer les difficultés auxquelles ils seraient confrontés et en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le défendeur affirme qu'à la lumière de ces facteurs, aucun manquement à l'équité procédurale n'a été commis en l'espèce.

[31] À titre subsidiaire, le défendeur affirme que, si l'omission de tenir compte des résultats de l'examen médical réglementaire équivaut à un manquement à l'équité procédurale, ce manquement ne tire pas à conséquence parce que la décision n'était pas fondée sur une éventuelle interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Qui plus est, le défendeur affirme qu'un manquement à l'équité procédurale n'entraîne pas automatiquement l'annulation de la décision et que, lorsque le résultat serait inévitable, une décision ne devrait pas être annulée (*Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Correia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 782; *Cha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 126, [2007] 1 R.C.F. 409; *Hassani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1283, [2007] 3 R.C.F. 501).

[32] I agree with the respondent that there was no breach of procedural fairness arising from the failure to consider the results of the IME.

[33] The record shows that there were two separate requests for similar medical information about Rhea. A request was sent for an IME on December 13, 2011 by the Health Branch at CIC. The H&C officer made a request on December 22, 2011, to the applicants to provide a letter from Rhea's treating physician and oncologist describing her current medical status and, if applicable, treatment regime, and to provide this information no later than January 11, 2012. The timing was coincidental. The requests were made by different officers for different purposes.

[34] The purpose of the IME is to assess whether an applicant's health renders them medically inadmissible. No such finding had been made at the time of the H&C decision and that was not the basis of the H&C officer's decision.

[35] The H&C officer received the information from Dr. Naqvi regarding Rhea's current medical condition that he had requested and considered it in determining the H&C application. The applicants were aware of this information as they had transmitted it to the officer.

Dr. Truong's letter

[36] The applicant submits that the officer had a duty to disclose his concerns about Dr. Truong's November 2011 letter. The officer found the oncologist's reasons in support of the continued treatment of Rhea in Canada to be "questionable and speculative". He noted that "[w]hile cancer outcomes and over [*sic*] survival is 'well known' to be higher in developed countries, he has presented little evidence to show that this is the case in India, especially since the barriers to treatment for the majority of patients are based on low socio economic

[32] Je suis d'accord avec le défendeur pour dire que l'omission de tenir compte des résultats de l'examen médical réglementaire n'a pas entraîné de manquement à l'équité procédurale.

[33] Il ressort du dossier que deux demandes distinctes portant sur les mêmes renseignements médicaux ont été présentées au sujet de Rhea. Une première demande d'examen médical réglementaire a été envoyée le 13 décembre 2011 par la Direction générale de la santé de CIC. L'agent chargé d'examiner la demande CH a, le 22 décembre 2011, invité les demandeurs à lui soumettre une lettre du médecin et de l'oncologiste qui traitait Rhea pour décrire l'état de santé actuel de Rhea et, le cas échéant, le plan de traitement proposé, et de fournir ces renseignements au plus tard le 11 janvier 2012. Ces dates sont le fruit du hasard. Les demandes ont été présentées par des agents différents à des fins différentes.

[34] L'examen médical réglementaire a pour objet de vérifier si l'état de santé d'un demandeur fait en sorte qu'il doit être interdit de territoire. Aucun constat de ce genre n'avait été fait au moment de la décision relative à la demande CH et celle-ci ne reposait pas sur ce fondement.

[35] L'agent chargé d'examiner la demande CH a reçu du D^r Naqvi les renseignements concernant l'état de santé actuel de Rhea qu'il avait demandés et il en a tenu compte pour se prononcer sur ladite demande. Les demandeurs étaient au courant de ces renseignements étant donné qu'ils les avaient transmis à l'agent.

La lettre du D^r Truong

[36] Le demandeur affirme que l'agent avait l'obligation de lui faire part de ses réserves au sujet de la lettre de novembre 2011 du D^r Truong. L'agent a qualifié de [TRADUCTION] « discutables et hypothétiques » les motifs invoqués par l'oncologue pour justifier son opinion que Rhea devait continuer à être traitée au Canada. Il a souligné que, s'il était [TRADUCTION] « bien connu que la survie des malades et l'issue des traitements contre le cancer [sont] bien meilleures dans les pays développés comme le Canada, le demandeur avait présenté peu

reasons as per the India Pediatric Oncology Initiative Meeting notes submitted by the applicant”.

[37] The officer also noted “there is little indication that the oncologist is qualified to make a clinical psychological analysis of the daughter”.

[38] The applicant relies on *Mihura Torres v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 818, 2 Imm. L.R. (4th) 57, at paragraph 38, where Justice Shore noted that where credibility, accuracy or the genuine nature of information is in question, there is a duty to give the applicant an opportunity to disabuse the officer of any concerns that may arise.

[39] The respondent submits that no such duty was owed to the applicant in this case as the evidence was not extrinsic evidence and did not relate to the credibility of the applicant’s evidence. Rather, the officer attributed less weight to the doctor’s opinion, as he was entitled to do.

[40] I agree that there was no breach of procedural fairness arising from the officer’s failure to disclose his concerns, or his conclusions, arising from Dr. Truong’s letter. The letter was known to the applicants and is, therefore, not extrinsic evidence. The officer does not appear to have questioned Dr. Truong’s credibility. Rather, the officer discounted the information relied upon by Dr. Truong about the need for Rhea to continue her treatment in Canada as opposed to India.

[41] The officer’s treatment of this evidence is addressed below with respect to the reasonableness of the decision.

d’éléments de preuve pour démontrer que c’est le cas en Inde, d’autant plus que les obstacles au traitement qui y existent sont, pour la plupart des patients, attribuables à des facteurs socioéconomiques, suivant les notes de l’India Pediatric Oncology Initiative Meeting soumi- ses par le demandeur ».

[37] L’agent a également fait remarquer que [TRADUCTION] « il y a peu d’éléments tendant à établir que l’oncologue possède les qualités requises pour procéder à une analyse clinique psychologique de la fille du demandeur ».

[38] Le demandeur se fonde sur le jugement *Mihura Torres c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 818, au paragraphe 38, dans lequel le juge Shore fait observer que lorsque l’agent a des doutes sur la crédibilité, l’exactitude ou l’authenticité des renseignements, il a l’obligation de donner au demandeur la possibilité de les dissiper.

[39] Le défendeur affirme que cette obligation n’existe pas dans le cas du présent demandeur, étant donné que les éléments de preuve n’étaient pas des éléments de preuve extrinsèques et qu’ils ne se rapportaient pas à la crédibilité du témoignage du demandeur. L’agent a attribué moins de valeur à l’avis du médecin, et il lui était parfaitement loisible de le faire.

[40] Je suis d’accord pour dire que l’omission de l’agent de faire part de ses réserves ou de ses conclusions au sujet de la lettre du D^r Truong aux demandeurs ne constitue pas un manquement à l’équité procédurale. Les demandeurs étaient au courant de l’existence de la lettre et celle-ci ne constituait donc pas un élément de preuve extrinsèque. L’agent ne semble pas non plus avoir remis en question la crédibilité du D^r Truong. L’agent a plutôt écarté les renseignements sur lesquels le D^r Truong s’était fondé au sujet de la nécessité pour Rhea de continuer à être soignée au Canada plutôt qu’en Inde.

[41] Nous reviendrons plus loin sur la façon dont l’agent a analysé cet élément de preuve lorsque nous examinerons la raisonnabilité de sa décision.

The Best Interests of the Child (BIOC) Analysis

[42] The applicant submits that the officer was not “alert, alive and sensitive” to the best interests of the child and did not conduct a proper analysis of these interests.

[43] The applicant also submits that the officer made a number of errors in assessing Rhea’s best interests, including: he mistakenly found that Rhea had been successfully treated in India and could, therefore, be treated there again; he failed to take into account the evidence that relapsed ALL requires a different level of care; he failed to assess whether it is in Rhea’s best interest to remain in Canada under the optimal care of SickKids, as recommended by the doctors at SickKids, or to return to India and receive a lower standard of care; he failed to address the inferior treatment conditions and outcomes in India, including lower cure rates, few trained paediatric oncologists and an increasing number of patients; he selectively relied on parts of the Jiv Daya Report but ignored other parts that depicted the troubling conditions for treatment; he misinterpreted or misunderstood the data and factors that created obstacles to treatment of childhood cancer in India; he failed to consider parts of the letter from Dr. Truong and misinterpreted other parts; and he failed to consider that the January 2012 letter from SickKids recommended follow-up treatment at the SickKids hospital, not elsewhere.

[44] The respondent notes that H&C decisions are highly discretionary and exceptional and are not designed to eliminate all hardship, but to provide relief from unusual, undeserved or disproportionate hardship.

[45] The respondent submits that the officer applied the correct test and was “alive, alert and sensitive” to Rhea’s best interests. H&C officers are presumed to know that a child’s best interests will generally favour granting the H&C application; their role is to weigh the

Analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant

[42] Le demandeur affirme que l’agent ne s’est pas montré « réceptif, attentif et sensible » à l’intérêt supérieur de l’enfant et qu’il n’a pas analysé correctement cet intérêt.

[43] Le demandeur affirme également que l’agent a commis plusieurs erreurs en évaluant l’intérêt supérieur de Rhea et notamment les erreurs suivantes : il a conclu à tort que Rhea avait bien été soignée en Inde et qu’elle pouvait de nouveau y être soignée; il n’a pas tenu compte des éléments de preuve suivant lesquels une rechute de LLA commandait des soins différents; il ne s’est pas demandé si l’intérêt supérieur de Rhea commandait qu’elle demeure au Canada pour y bénéficier des soins optimaux de l’Hospital for Sick Children, comme le recommandaient les médecins de l’Hospital for Sick Children, ou si elle devait retourner en Inde pour recevoir des soins de moindre qualité; il n’a pas examiné la question des traitements inférieurs et des résultats de traitement inférieurs en Inde, y compris des taux de guérison inférieurs, du nombre moins élevé d’oncologues pédiatriques et du nombre de patients en hausse; il a retenu certains éléments du Jiv Daya Report tout en ignorant d’autres parties qui dépeignaient la situation peu reluisante des patients; il a mal interprété ou mal compris les données et les facteurs qui créaient des obstacles au traitement des enfants victimes de cancer en Inde; il a omis de tenir compte de certaines parties de la lettre du D^r Truong et en a mal interprété d’autres passages et il n’a pas tenu compte du fait que la lettre de janvier 2012 de SickKids recommandait que le traitement de suivi ait lieu à l’Hospital for Sick Children et nulle part ailleurs.

[44] Le défendeur signale que les décisions relatives aux demandes CH sont hautement discrétionnaires et fort exceptionnelles et qu’elles ne sont pas conçues pour éliminer toutes les difficultés, mais qu’elles visent à éviter les difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[45] Le défendeur affirme que l’agent a appliqué le bon critère et qu’il s’est montré « réceptif, attentif et sensible » à l’intérêt supérieur de Rhea. Les agents chargés d’examiner les demandes CH sont présumés savoir que l’intérêt supérieur de l’enfant favorise en

degree of hardship caused by the removal of the parent (*Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 (*Hawthorne*), at paragraphs 5–6). In the present case, the officer was aware of Rhea’s illness and concluded that it was in her best interests to remain with her parents. According to the respondent, there was no evidence before the officer that the treatment for relapsed leukemia was any different from that of a first diagnosis. The officer reasonably concluded that the original treatment in India was successful and could be in the future.

[46] The respondent also submits that the officer considered all of the evidence and reasonably concluded that there was insufficient evidence that Rhea’s failure to receive treatment at SickKids in Toronto “could result in her untimely death”, as asserted by the applicants.

[47] I agree with the applicant that the officer failed to conduct an appropriate analysis of the BIOC in accordance with the guidance provided by this Court. The officer misunderstood or failed to consider evidence which highlighted the need for Rhea to continue her follow-up treatment at SickKids and which described the options for treatment in India as very limited. The officer’s conclusion that there was insufficient evidence to demonstrate that Rhea would not be able to get adequate care and treatment for ALL in India was not reasonable.

[48] The evidence which was not considered or which was misunderstood was relevant and important to the analysis of the BIOC. Dr. Truong was Rhea’s treating physician and oncologist. He was the specialist and had the overall picture of Rhea’s medical condition and the treatment she had received at SickKids. As noted above, the officer found some of Dr. Truong’s conclusions to be “questionable and speculative”, including his references to the cancer outcomes, the logistics involved in data transfer between Canada and India, as well as the

principe l’octroi de la demande. Leur rôle consiste à déterminer le degré de difficulté que le renvoi des parents causerait à l’enfant (*Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 (*Hawthorne*), aux paragraphes 5 et 6). En l’espèce, l’agent était conscient de la maladie de Rhea et a conclu qu’il était dans son intérêt qu’elle demeure avec ses parents. Suivant le défendeur, l’agent ne disposait d’aucun élément de preuve lui permettant de penser que la rechute de la leucémie commandait un traitement différent de celui proposé pour le premier diagnostic. L’agent a conclu de façon raisonnable que le traitement initial reçu en Inde avait été une réussite et qu’il pourrait l’être à l’avenir.

[46] Le défendeur affirme également que l’agent a tenu compte de l’ensemble de la preuve et qu’il a conclu de façon raisonnable qu’il ne disposait pas de suffisamment d’éléments de preuve pour conclure que le fait pour Rhea de ne pas être soignée à l’Hospital for Sick Children de Toronto [TRADUCTION] « pourrait entraîner sa mort prématurée » comme le prétendaient les demandeurs.

[47] Je suis d’accord avec le demandeur pour dire que l’agent n’a pas procédé à une analyse appropriée de l’intérêt supérieur de l’enfant en conformité avec les indications fournies par notre Cour. L’agent a mal compris ou a ignoré les éléments de preuve qui insistaient sur la nécessité pour Rhea de poursuivre son traitement de suivi à l’Hospital for Sick Children et qui expliquaient que les possibilités de traitement étaient très limitées en Inde. La conclusion de l’agent suivant laquelle il n’existait pas suffisamment d’éléments de preuve pour démontrer que Rhea ne serait pas en mesure d’obtenir des soins et un traitement adéquats pour sa LLA en Inde n’était pas raisonnable.

[48] Les éléments de preuve que l’agent n’a pas examinés ou qu’il a mal compris étaient pertinents et importants pour l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant. Le Dr Truong était le médecin et l’oncologue qui traitait Rhea. Il était le spécialiste et c’est lui qui avait un portrait complet de l’état de santé de Rhea et du traitement qu’elle recevait à SickKids. Comme nous l’avons déjà signalé, l’agent a estimé que certaines des conclusions du Dr Truong étaient [TRADUCTION] « discutables et hypothétiques », notamment celles relatives aux résultats

psychological stress and emotional suffering that would be endured by Rhea if she were returned to India.

[49] Dr. Truong did not profess to be a psychologist, but he was the child's treating physician and he knew Rhea and what she had experienced. He offered his opinion in that capacity.

[50] Dr. Truong's letter indicated that "cancer outcomes and overall survival is well known to be higher in developed countries such as Canada where there is a network of excellent pre-hospital care (ie. EMS [emergency medical service], ambulance), provision of supportive care (antibiotics and blood products), and excellent inpatient hospital services (diagnostic imaging and access to essential medications)".

[51] This statement is not speculative. The officer, however, concluded that this did not establish that the survival rates were higher here than in India. The officer questioned this statement because he relied on one part of the Jiv Daya Report which he misinterpreted as indicating that barriers to treatment in India were due only or primarily to socio-economic reasons.

[52] Dr. Truong also indicated:

The treatment of relapsed leukemia is **physically** and **psychologically** demanding on a young child. The chemotherapy is much more intensive and requires multiple clinic visits and long periods of hospitalization. The regime is so intense that rarely, a few children will die while on therapy. Rhea has had a few instances during the treatment where she has had some life threatening episodes and had to be admitted to the intensive care unit. The provision of timely and high quality care offered here has allowed her to recover from those episodes without any complications.

The successful treatment of children with cancer requires high quality medical care, the availability of specialists in oncology and other medical specialties, and a multidisciplinary team of personnel that includes nurses, pharmacists, dieticians and

des traitements contre le cancer, à la logistique du transfert des données entre le Canada et l'Inde, ainsi qu'au stress psychologique et à la souffrance émotionnelle que Rhea aurait à subir si elle devait retourner en Inde.

[49] Le D^r Truong n'a pas prétendu être un psychologue, mais il était le médecin traitant de Rhea et il connaissait bien cette dernière et savait ce qu'elle avait vécu. C'est à ce titre qu'il a offert son opinion.

[50] La lettre du D^r Truong indique qu'[TRADUCTION] « il est bien connu que la survie des malades et l'issue des traitements contre le cancer sont bien meilleures dans les pays développés comme le Canada où il existe un réseau d'excellents services de soins préhospitaliers (c.-à-d., SMU [services médicaux d'urgence], ambulance), de prestations de soins de soutien (antibiotiques et produits sanguins) et d'excellents services pour les malades hospitalisés (imagerie diagnostique et accès à des médicaments essentiels) ».

[51] Cette déclaration n'est pas fondée sur des hypothèses. L'agent a toutefois conclu que cette lettre ne démontrait pas que le taux de survie était plus élevé au Canada qu'en Inde. L'agent a remis en question cette affirmation parce qu'il se fondait en partie sur le Jiv Daya Report, qu'il a mal interprété en estimant qu'il indiquait que les obstacles au traitement qui existaient en Inde s'expliquaient uniquement ou principalement par des raisons d'ordre socio-économique.

[52] Le D^r Truong explique également ce qui suit :

[TRADUCTION] Le traitement d'une leucémie récurrente est très dur **physiquement** et **psychologiquement** pour un jeune enfant. La chimiothérapie est beaucoup plus intensive et exige de nombreuses visites cliniques et de longues périodes d'hospitalisation. Le régime est tellement intense qu'il arrive que des enfants meurent en cours de thérapie. Il y a eu *quelques* moments au cours du traitement de Rhea où sa vie a été en danger et où elle a dû être admise à l'unité des soins intensifs. Les soins rapides et de haute qualité qui ont pu lui être offerts ici lui ont permis de récupérer de ces moments sans aucune complication.

Le traitement efficace des enfants atteints d'un cancer exige des soins médicaux de haute qualité, l'accès à des spécialistes en oncologie et dans d'autres spécialités médicales et une équipe pluridisciplinaire comprenant des infirmières, des

social workers to name a few. It requires access to diagnostic imaging services such as CT and MRI scanners and access to essential chemotherapeutic drugs, such as those that Rhea is currently receiving. [Emphasis in original.]

[53] The letter clearly establishes that treatment for relapsed ALL is more intensive, more risky and more difficult for the patient. It also establishes that optimal care could be continued at SickKids. Although the officer acknowledged that Rhea had relapsed ALL, he did not consider the impact of the treatment—or of any future treatment—for this relapse or in the event of a future relapse.

[54] The Jiv Daya Report included a summary of the India Pediatric Oncology Initiative Meeting, which brought together doctors from the United States and India to identify problems and make recommendations. The officer found that the report was “in no way a scathing indictment of the Indian medical system with respect to paediatric oncology”. Scathing or not, the report included information that described the obstacles to treatment for children with cancer in India which the officer failed to take into account.

[55] The report indicated that the overall cure rate in India varied between 10 and 25 percent, compared to 70 percent in the United States. The report also indicated that there were over 40 000 new cases of childhood cancer each year in India and 70 percent have advanced disease at diagnosis. There are only 55 practicing paediatric oncologists in India.

[56] The officer found that the report indicated that barriers to treatment in India were due to low socio-economic factors. The report does not identify this as the only or predominant barrier. The report identifies several areas for improvement, noting, for example, that some patients need financial assistance for treatment and for travel to treatment and that funding from the foundation could be used for such purposes. The report states that “[d]elegates discussed existi[ng] barriers to attaining optimal outcomes; i.e., lack of infrastructure,

pharmaciens, des diététiciens et des travailleurs sociaux, pour n’en nommer que quelques-uns. Il nécessite l’accès à des services d’imagerie diagnostique comme l’imagerie par tomographie par ordinateur ou par résonance magnétique et un accès à des médicaments essentiels de la chimiothérapie, comme ceux que reçoit actuellement Rhea. [Souligné dans l’original.]

[53] La lettre démontre à l’évidence que le traitement des rechutes de LLA est plus intensif, plus risqué et plus difficile pour le patient. Il démontre également que Rhea pourrait continuer à recevoir des soins optimaux à SickKids. Bien que l’agent ait reconnu que Rhea a eu une rechute de LLA, il n’a pas tenu compte des répercussions de cette rechute sur le traitement — ou sur tout traitement à venir — ou d’une éventuelle rechute sur son traitement.

[54] Le Jiv Daya Report comprenait un résumé de l’India Pediatric Oncology Initiative Meeting, qui avait rassemblé des médecins des États-Unis et de l’Inde pour cerner les problèmes et formuler des recommandations. L’agent a conclu que le rapport [TRADUCTION] « n’avait rien d’une dénonciation cinglante du système médical indien en ce qui concerne l’oncologie pédiatrique ». Cinglant ou non, le rapport comprenait des renseignements qui évoquaient les obstacles au traitement des enfants atteints du cancer en Inde dont l’agent n’a pas tenu compte.

[55] Le rapport indiquait que le taux général de guérison en Inde variait entre 10 et 25 p. 100 contre 70 p. 100 aux États-Unis. Le rapport indiquait également qu’il y avait plus de 40 000 nouveaux cas d’enfants cancéreux chaque année en Inde et que, pour 70 p. 100 d’entre eux, la maladie était déjà très avancée au moment du diagnostic. Il n’y a que 55 oncologues pédiatriques en exercice en Inde.

[56] L’agent a conclu que le rapport indiquait que les obstacles au traitement qui existaient en Inde étaient attribuables à des facteurs socio-économiques. Le rapport ne se limite pas à ce seul obstacle. Il signale plusieurs domaines qui pourraient être améliorés, en faisant observer par exemple que certains patients ont besoin d’aide financière pour se faire soigner ou pour se rendre aux lieux de traitement et que le financement d’une fondation pourrait être utilisé à cette fin. Le rapport précise que [TRADUCTION] « les délégués ont discuté des obstacles

insufficient staff, lack of training, economic restraints and other challenges related to the delivery of care. The common issue expressed was the constant influx of patients, inadequate beds to see them all and not enough staff to treat them” (emphasis added).

[57] The January 2012 letter from Dr. Naqvi and social worker Wendy Shama, in response to the officer’s request for a current report on Rhea’s medical condition, notes the following:

Since she has already had a relapse of her leukemia, she is at a higher risk of future relapse and will require regular and active follow-up from our clinic. If you require any further information, please do not hesitate to contact us....

[58] The officer acknowledged the letter but remained of the view that Rhea could receive her treatment in India. The letter clearly indicates that she is at higher risk and that the active follow-up required is at “our clinic” i.e. SickKids, where Rhea had been treated for four years.

[59] The officer’s conclusion that there would be adequate treatment for Rhea in India is not supported by all the evidence before him.

[60] The Supreme Court of Canada’s decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, set out the basic principles regarding the obligation to consider the BIOC when making H&C decisions. In a well-known passage, the Supreme Court held, at paragraph 75:

[F]or the exercise of the discretion to fall within the standard of reasonableness, the decision-maker should consider children’s best interests as an important factor, give them substantial weight, and be alert, alive and sensitive to them. That is not to say that children’s best interests must always outweigh other considerations, or that there will not be other reasons for denying an H & C claim even when children’s interests are given this consideration. However, where the

qui empêchent actuellement d’atteindre des résultats optimaux, c’est-à-dire, le manque d’infrastructures, la pénurie de personnel, le manque de formation, les contraintes économiques et d’autres difficultés reliées à la prestation des soins. Le problème récurrent est l’arrivée constante de patients, un nombre de lits insuffisants pour les accueillir et un personnel insuffisant pour les traiter » (non souligné dans l’original).

[57] La lettre de janvier 2012 du D^r Naqvi et de la travailleuse sociale Wendy Shama, écrite en réponse à la demande présentée par l’agent en vue d’obtenir un rapport sur l’état de santé actuel de Rhea signale ce qui suit :

[TRADUCTION] Étant donné qu’elle a déjà eu une rechute de leucémie, elle est exposée à un risque plus élevé de nouvelle rechute et elle nécessitera un suivi régulier et actif de notre clinique. N’hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d’information [...]

[58] L’agent a pris acte de cette lettre, mais a maintenu que Rhea pouvait continuer à être soignée en Inde. La lettre indique clairement que Rhea est exposée à un risque plus élevé et qu’elle nécessite un suivi actif à [TRADUCTION] « notre clinique », c’est-à-dire à SickKids où elle était traitée depuis quatre ans.

[59] La conclusion de l’agent suivant laquelle Rhea pourrait bénéficier de soins adéquats en Inde n’était pas appuyée par les éléments de preuve dont l’agent disposait.

[60] Dans l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a énoncé les principes fondamentaux en ce qui concerne l’obligation de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant lorsqu’on rend une décision en réponse à une demande CH. Dans un passage bien connu, la Cour suprême écrit ce qui suit, au paragraphe 75 :

[P]our que l’exercice du pouvoir discrétionnaire respecte la norme du caractère raisonnable, le décideur devrait considérer l’intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l’intérêt supérieur des enfants l’emportera toujours sur d’autres considérations, ni qu’il n’y aura pas d’autres raisons de rejeter une demande d’ordre humanitaire même en tenant

interests of children are minimized, in a manner inconsistent with Canada's humanitarian and compassionate tradition and the Minister's guidelines, the decision will be unreasonable.

[61] In *Kolosovs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 165, 323 F.T.R. 181 (*Kolosovs*), the Court commented on the requirements of being alert, alive and sensitive, noting that the decision maker (in that case a visa officer) can only give the BIOC sensitive consideration after gaining a full understanding of the real-life impact of a negative H&C decision.

[62] In *Hawthorne*, above, at paragraph 32, the Federal Court of Appeal held that a mere statement that the BIOC has been considered is insufficient:

[A]n officer cannot demonstrate that she has been "alert, alive and sensitive" to the best interests of an affected child simply by stating in the reasons for decision that she has taken into account the interests of a child of an H & C applicant (*Legault*, at paragraph 12). Rather, the interests of the child must be "well identified and defined" (*Legault*, at paragraph 12) and "examined ... with a great deal of attention" (*Legault*, at paragraph 31).

[63] The Federal Court of Appeal also noted that determining the BIOC should be the decision maker's starting point, as opposed to examining different scenarios and working backwards to compare their impact on the child: *Hawthorne*, above, at paragraphs 41 and 43.

[64] Moreover, the officer is presumed to know that living in Canada would offer the child opportunities that they would not otherwise have (*Hawthorne*, above, at paragraph 5) and that to compare a better life in Canada to life in the home country cannot be determinative of a child's best interests as the outcome would almost always favour Canada: (*Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1292, at paragraph 28).

compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable.

[61] Dans le jugement *Kolosovs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 165 (*Kolosovs*), la Cour a formulé quelques commentaires au sujet du fait que l'agent doit se montrer réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant, en faisant observer que ce n'est qu'après que le décideur (en l'occurrence l'agent des visas) s'est fait une bonne idée des conséquences concrètes d'une décision défavorable en matière de raisons d'ordre humanitaire sur l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il pourra faire une analyse sensible de cet intérêt.

[62] Dans l'arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 32, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'il ne suffit pas de déclarer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte :

[U]ne agente ne peut démontrer qu'elle a été « récepti[ve], attenti[ve] et sensible » à l'intérêt supérieur d'un enfant touché par la simple mention dans ses motifs qu'elle a pris en compte l'intérêt de l'enfant d'un demandeur CH (*Legault*, paragraphe 12). L'intérêt de l'enfant doit plutôt être « bien identifié et défini » (*Legault*, paragraphe 12) et « examiné avec beaucoup d'attention » (*Legault*, paragraphe 31).

[63] La Cour d'appel fédérale a également fait observer que le décideur devrait commencer par s'interroger sur l'intérêt supérieur de l'enfant au lieu d'examiner différents scénarios et de retourner en arrière pour en comparer leurs incidences sur l'enfant (*Hawthorne*, précité, aux paragraphes 41 et 43).

[64] Qui plus est, l'agent est présumé savoir que le fait de vivre au Canada offrirait à l'enfant des possibilités qu'il n'aurait par ailleurs pas (*Hawthorne*, précité, au paragraphe 5) et que le fait de comparer une vie meilleure au Canada avec sa vie dans son pays d'origine ne permet pas de se prononcer de façon déterminante sur l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que cette façon de procéder favorise presque invariablement le Canada (*Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1292, au paragraphe 28).

[65] In *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 166 (*Williams*), Justice Russell reviewed the principles from the jurisprudence and noted, at paragraph 64, that there is no “hardship threshold” that must be “met”, but rather that the BIOC is truly the starting point of the analysis:

There is no basic needs minimum which if “met” satisfies the best interest test. Furthermore, there is no hardship threshold, such that if the circumstances of the child reach a certain point on that hardship scale only *then* will a child’s best interests be so significantly “negatively impacted” as to warrant positive consideration. The question is *not*: “is the child suffering enough that his “best interests” are not being “met”? The question at the initial stage of the assessment is: “what is in the child’s best interests?” [Italics in original, underlining added.]

[66] Justice Russell proposed a three-step approach as a guideline for decision makers when assessing the BIOC (at paragraph 63):

When assessing a child’s best interests an Officer must establish first what is in the child’s best interest, second the degree to which the child’s interests are compromised by one potential decision over another, and then finally, in light of the foregoing assessment determine the weight that this factor should play in the ultimate balancing of positive and negative factors assessed in the application. [Emphasis in original]

[67] This Court has held that *Williams*, which concerned the potential removal of a Canadian-born child’s mother from Canada, and whether it was in the child’s best interest that she be allowed to stay, will not be applicable to all cases: *Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306, at paragraph 13. That being said, I am of the view that the *Williams* framework is applicable here and should be adapted to the present circumstances.

[68] The officer did not apply the principles from the case law; he did not identify and define the best interests of Rhea and he was not alert, alive or sensitive to them.

[65] Dans le jugement *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166 (*Williams*), le juge Russell a passé en revue les principes énoncés dans la jurisprudence et a fait observer, au paragraphe 64, qu’il n’y avait pas de « critère minimal en matière de difficultés » à « satisfaire », mais que le véritable point de départ de l’analyse était l’intérêt supérieur de l’enfant :

Il n’existe pas de norme minimale en matière de besoins fondamentaux qui satisferait au critère de l’intérêt supérieur. De plus, il n’existe pas de critère minimal en matière de difficultés suivant lequel à un certain point dans l’échelle des difficultés et *seulement à ce point* pourrait-on considérer que l’intérêt supérieur de l’enfant est « compromis » au point de justifier une décision favorable. La question *n’est pas* celle de savoir si l’enfant « souffre assez » pour que l’on considère que son « intérêt supérieur » ne sera pas « respecté ». À cette étape initiale de l’analyse, la question à laquelle il faut répondre est la suivante : « en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant? » [Italiques dans l’original, non souligné dans l’original.]

[66] Le juge Russell a proposé une démarche en trois étapes pour guider les décideurs chargés d’analyser l’intérêt supérieur de l’enfant (au paragraphe 63) :

Lorsqu’il analyse l’intérêt supérieur d’un enfant, l’agent doit d’abord déterminer en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant, en deuxième lieu, jusqu’à quel point l’intérêt de l’enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre et, enfin, à la lumière de l’analyse susmentionnée, le poids que ce facteur joue lorsqu’il s’agit de trouver un équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs dont il a été tenu compte lors de l’examen de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire. [Souligné dans l’original.]

[67] Notre Cour a jugé que le jugement *Williams* (qui portait sur l’éventuel renvoi du Canada de la mère d’un enfant né au Canada et sur la question de savoir s’il était dans l’intérêt supérieur de cet enfant que l’on autorise sa mère à demeurer au Canada) ne s’appliquait pas dans tous les cas (*Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1060, au paragraphe 13. Cela étant, je suis d’avis que le cadre d’analyse proposé dans l’affaire *Williams* s’applique en l’espèce et qu’il devrait être adapté aux présentes circonstances.

[68] L’agent n’a pas appliqué les principes dégagés dans la jurisprudence; il n’a pas identifié et défini l’intérêt supérieur de Rhea et il ne s’est pas montré « réceptif, attentif et sensible » à cet intérêt.

[69] The starting point is to identify what is the child's best interest. The officer merely stated early in his reasons that it was in the best interests of the children (which means the best interest of Rhea since the two sons were over 18) to remain with their parents. That is an odd starting point given that a 9-year-old girl would never be expected to remain in Canada alone, her status in Canada was tied to that of her family, she was part of a family that was committed to ensuring her good health, and there was never any suggestion that she would not remain with her parents. The officer did not identify what was in Rhea's best interests other than stating the obvious, that she would remain with her parents.

[70] One would think that the starting point in assessing Rhea's best interests would be to consider the best way to ensure her follow-up treatment and ongoing recovery.

[71] Following *Kolosovs*, the officer should have considered the real-life impact of a negative H&C decision. In these circumstances, the real-life impact would be to return to India to attempt to have follow-up treatment at an unfamiliar hospital, with unfamiliar doctors and to compete with the countless other patients needing treatment from the very few available doctors and specialists. This option should have been weighed against the option of continuing follow-up treatment with the team of oncologists, social workers and other professionals at SickKids who have known and treated Rhea for four years and whom Rhea knows.

[72] Following the *Williams* framework, the officer should first have identified Rhea's best interests, and then considered the degree to which Rhea's need for follow-up and complete recovery would be compromised by a return to India compared to remaining in Canada. Finally, the officer should have weighed this factor in his overall consideration of the H&C application.

[69] Le point de départ consiste à se demander en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent s'est contenté, au début de ses motifs, de déclarer qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants (c.-à-d., l'intérêt supérieur de Rhea, étant donné que les deux fils avaient plus de 18 ans) de demeurer avec leurs parents. Ce point de départ est un peu étrange, étant donné qu'on ne peut s'attendre à ce qu'une fille de 9 ans demeure seule au Canada; son statut au Canada est indissociable de celui de sa famille. Elle fait partie d'une famille qui s'est engagée à s'assurer qu'elle demeure en bonne santé, et personne n'a jamais laissé entendre qu'elle ne demeurerait pas avec ses parents. L'agent n'a pas précisé en quoi consistait l'intérêt supérieur de Rhea, se contentant de déclarer ce qui est évident, c'est-à-dire qu'elle demeurerait avec ses parents.

[70] On penserait que le point de départ de l'analyse de l'intérêt supérieur de Rhea consisterait plutôt à se demander en quoi consisterait la meilleure façon d'assurer le traitement de suivi et le rétablissement de Rhea.

[71] Conformément à la décision *Kolosovs*, l'agent aurait dû tenir compte des répercussions concrètes d'une décision négative en réponse à la demande CH. Dans ces conditions, les répercussions concrètes se matérialiseraient par un retour en Inde pour tenter de recevoir un traitement de suivi dans un hôpital inconnu, avec des médecins inconnus et de se tailler une place parmi une foule d'autres patients ayant eux aussi besoin de soins avec un nombre de médecins et de spécialistes peu nombreux. Cette option aurait dû être mise en balance avec celle consistant à poursuivre le traitement de suivi avec une équipe déjà connue d'oncologues, de travailleurs sociaux et d'autres professionnels de SickKids, qui soignent Rhea depuis quatre ans et que Rhea connaît.

[72] Conformément au cadre d'analyse proposée dans le jugement *Williams*, l'agent aurait d'abord dû préciser en quoi consistait l'intérêt supérieur de Rhea, pour ensuite examiner la mesure dans laquelle la nécessité de suivi et de rétablissement complet de Rhea serait compromise par son retour en Inde par rapport à son maintien au Canada. Enfin, l'agent aurait dû tenir compte de ce facteur dans son examen général de la demande CH.

[73] As noted above, it is not the role of this Court, sitting in review, to substitute its view of the preferable outcome: *Khosa*, above, at paragraph 59. Rather, the Court must determine whether the decision is reasonable in that it falls within a range of possible, acceptable outcomes: *Dunsmuir*, above, at paragraph 47. In the present case, the officer's failure to properly identify Rhea's best interests, as mandated in *Hawthorne* and set out in *Williams*, renders the decision unreasonable.

Level of Establishment in Canada

[74] The officer thoroughly reviewed the family's degree of establishment and referred to their work, income, family ties, courses taken, schools attended and community involvement. The officer then states that this is what he would expect after four years.

[75] The applicant submits that the officer's conclusions regarding the family's establishment in Canada are unreasonable. The applicant submits that the officer failed to weigh the evidence of their establishment—which was “extraordinary”—and merely states that “I do not find that these factors [are] sufficient to amount to unusual and undeserved or disproportionate hardship” but fails to explain why.

[76] The respondent submits that the officer reasonably concluded that the applicants attained the measure of establishment expected after being in Canada for four years and acknowledged that the applicants' return to India would cause some hardship. The respondent contends that the applicants are merely asking this Court to reweigh the evidence.

[77] In my view, even after considering the reasons in their entirety, the officer's finding with respect to establishment is not adequately explained and, as a result, is not reasonable. The applicants are not asking the court

[73] Comme nous l'avons déjà signalé, il n'appartient pas à notre Cour, lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, de substituer son opinion à celle du premier tribunal quant à l'issue préférable (*Khosa*, précité, au paragraphe 59). La Cour doit plutôt déterminer si la décision est raisonnable en ce sens qu'elle appartient aux issues possibles et acceptables (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). En l'espèce, l'omission de l'agent de bien cerner l'intérêt supérieur de Rhea comme les décisions *Hawthorne* et *Williams* l'exigeaient, fait en sorte que sa décision était déraisonnable.

Degré d'établissement au Canada

[74] L'agent a examiné à fond le degré d'établissement des membres de la famille au Canada en mentionnant leur travail, leur revenu, les attaches familiales, les cours suivis, les établissements d'enseignement fréquentés et la participation à la vie de la collectivité. L'agent a ensuite déclaré que le degré d'établissement correspondait à celui auquel on pouvait s'attendre après quatre ans.

[75] Le demandeur affirme que les conclusions tirées par l'agent au sujet du degré d'établissement de la famille au Canada étaient déraisonnables. Le demandeur affirme que l'agent n'a pas apprécié les éléments de preuve présentés au sujet de leur établissement — qu'il qualifie d'« extraordinaire » —, soulignant que l'agent s'est contenté de déclarer : [TRADUCTION] « À mon avis, ces facteurs ne sont pas suffisants pour équivaloir à des difficultés inusitées et injustifiées ou excessives », sans expliquer pourquoi il arrivait à cette conclusion.

[76] Le défendeur affirme que l'agent a raisonnablement conclu que les demandeurs avaient atteint le degré d'établissement dont on pouvait s'attendre après avoir passé quatre ans au Canada, et que l'agent a reconnu que le retour des demandeurs en Inde leur causerait certaines difficultés. Le défendeur affirme que les demandeurs demandent en fait tout simplement à notre Cour de réévaluer la preuve.

[77] À mon avis, même après avoir examiné les motifs dans leur ensemble, la conclusion tirée par l'agent au sujet du degré d'établissement n'a pas été adéquatement expliquée et, par conséquent, elle n'est pas

to reweigh the evidence; they are asking for the reasons underlying the officer's conclusion.

[78] In *Adu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 565, Justice Mactavish held, at paragraph 20:

... in this case, the officer reviewed the evidence of establishment in Canada offered by the applicants in support of their applications, and then simply stated her conclusion that this was not enough. We know from the officer's reasons that she did not think that the applicants would suffer unusual, undeserved or disproportionate harm if they were required to apply for permanent residence from abroad. What we do not know from her reasons is *why* she came to that conclusion. [Italic in original.]

[79] This reasoning was recently echoed by Justice Rennie in *Tindale v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 236, 407 F.T.R. 9, at paragraph 11.

[80] Similarly, in the present case, the officer fails to provide any explanation as to *why* the establishment evidence is insufficient. The officer reviewed the family's degree of establishment in detail, and referred to their work, income, family ties, courses taken, schools attended, and community involvement in various passages of the decision. The officer does not indicate what he would consider to be extraordinary or exceptional establishment; he simply states that this is what he would expect and that it would not cause unusual and undeserved or disproportionate hardship if the family were forced to apply for a visa from outside Canada. While this could be argued to be a reason, it is barely informative.

[81] This Court has described "unusual and undeserved or disproportionate hardship" as hardship that goes beyond that which is inherent in having to leave Canada: *Doumbouya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1186, 325 F.T.R. 186; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 11, 340 F.T.R. 29, at paragraph 20.

raisonnable. Les demandeurs ne demandent pas à la Cour de réévaluer la preuve; ils demandent à l'agent de motiver sa conclusion.

[78] Dans le jugement *Adu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 565, la juge Mactavish déclare, au paragraphe 20 :

En l'espèce par contre, l'agente a examiné la preuve de l'établissement au Canada produite par les demandeurs au soutien de leurs demandes et a simplement conclu que cette preuve n'était pas suffisante. Il ressort de ses motifs qu'elle ne pensait pas que les demandeurs subiraient des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives s'ils devaient présenter leurs demandes de résidence permanente de l'extérieur du Canada. Ces motifs n'indiquent pas cependant *pourquoi* elle est arrivée à cette conclusion. [Italique dans l'original.]

[79] Le juge Rennie a récemment fait écho à ce raisonnement dans le jugement *Tindale c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 236, au paragraphe 11.

[80] Dans le même ordre d'idées, dans le cas qui nous occupe, l'agent n'a fourni aucune raison pour expliquer *pourquoi* les éléments de preuve présentés au sujet du degré d'établissement étaient insuffisants. L'agent a examiné en détail le degré d'établissement des membres de la famille en parlant de leur travail, de leur revenu, des attaches familiales, des cours suivis, des établissements d'enseignement fréquentés et de leur participation à la vie de la collectivité dans divers passages de sa décision. L'agent ne précise pas en quoi consisterait pour lui un établissement extraordinaire ou exceptionnel. Il se contente d'affirmer que c'est ce à quoi il s'attendrait et que les membres de la famille ne seraient pas confrontés à des difficultés inusitées et injustifiées ou excessives s'ils étaient contraints de demander un visa depuis l'étranger. Bien que certains pourraient y voir un raisonnement, force est d'admettre qu'il ne s'agit de rien de plus que d'un énoncé informatif.

[81] Notre Cour a défini les « difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives » comme des difficultés qui vont au-delà de celles qui sont inhérentes au fait d'avoir à quitter le Canada (*Doumbouya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1186; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 11, au paragraphe 20).

[82] In the present case, the officer failed to consider that this family had established themselves successfully in their community, in their schools, and in business, during the same period that their young daughter, Rhea, was being treated for ALL, which required many hospital stays and related appointments and the entire family's support, attention and assistance. The officer did not turn his mind to whether, in these circumstances, their level of establishment was more than what was expected and that requiring the Chandidas family to apply for permanent residence from outside Canada would impose hardship going beyond that which is inherent in having to leave Canada.

[83] As such, the officer's failure to explain his negative conclusion despite the positive establishment factors he thoroughly reviewed, combined with his failure to meaningfully consider the Chandidas' particular situation, render his determination regarding the family's level of establishment unreasonable.

Conclusion

[84] The officer's decision does not meet the requirements of justification, transparency and intelligibility. The officer failed to consider crucial evidence and misinterpreted other evidence about Rhea's need for follow-up treatment and about the limited treatment opportunities in India. The officer did not conduct an appropriate analysis of the BIOC, which is essential in H&C applications. The officer also failed to consider how Rhea's illness and treatment played a role in the family's establishment in Canada and the officer did not provide adequate reasons for finding that their level of establishment was no more than expected. Therefore, the application for judicial review is allowed and the H&C application should be remitted to a different officer.

[82] En l'espèce, l'agent n'a pas tenu compte du fait que les membres de cette famille s'étaient intégrés avec succès dans leur collectivité, dans leur milieu scolaire et dans leur milieu de travail au cours de la période pendant laquelle leur jeune fille, Rhea, était traitée pour sa LLA, ce qui avait nécessité de nombreuses hospitalisations, des rendez-vous médicaux ainsi que l'appui, l'attention et le concours de toute la famille. L'agent ne s'est pas demandé si, dans ces conditions, le degré d'établissement des membres de la famille était plus élevé que ce à quoi on pouvait s'attendre et que le fait d'exiger que les membres de la famille Chandidas demandent un visa de résidence permanente depuis l'étranger leur imposerait des difficultés supérieures à celles inhérentes à l'obligation de devoir quitter le Canada.

[83] L'omission de l'agent d'expliquer sa conclusion négative malgré les facteurs d'établissement positifs qu'il avait examinés à fond, combinée à son omission d'examiner sérieusement la situation particulière des Chandidas rendent déraisonnable la conclusion qu'il a tirée au sujet du degré d'établissement de la famille.

Conclusion

[84] La décision de l'agent ne satisfait pas aux exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité. L'agent a omis de tenir compte d'éléments de preuve cruciaux et il a mal interprété d'autres éléments de preuve concernant le besoin de traitement de suivi de Rhea et les possibilités limitées de traitement en Inde. L'agent n'a pas procédé à une analyse appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant, analyse qui est essentielle dans toute demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. L'agent ne s'est pas non plus demandé si la maladie et le traitement de Rhea avaient joué un rôle dans l'établissement de la famille au Canada, et il n'a pas motivé suffisamment sa conclusion suivant laquelle le degré d'établissement de la famille n'était pas plus élevé que celui auquel on se serait attendu. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie et la demande CH devrait être renvoyée pour être examinée par un autre agent.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed and the H&C application should be remitted to a different officer.

JUGEMENT

LA COUR :

1. Accueille la demande de contrôle judiciaire et renvoie la demande fondée sur des raisons d'ordre.